



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

**Préoccupations de la FIACAT, de l'ACAT Tchad¹ et de
Droit de l'Homme Sans Frontière² concernant la torture et
les mauvais traitements dans les prisons tchadiennes**

**Présentées au Conseil des Droits de l'Homme en vue de l'examen du Tchad
dans le cadre de l'Examen Périodique Universel,
5^{ème} session du 4 au 15 mai 2009**

Paris – N'Djamena, le 3 novembre 2008

L'ACAT Tchad, Droit de l'Homme Sans Frontière (DHSF) et la FIACAT veulent porter à l'attention du Conseil la situation de la torture, des personnes détenues et des disparitions forcées au Tchad.

Remarques introductives

Bien que les droits de l'Homme soient de nos jours un enjeu géopolitique et géostratégique, leur respect pose souvent des problèmes dans certains pays qui ont vécu un temps sous le régime de la dictature avant de parvenir à un régime dit « démocratique ». Le Tchad fait partie de ces pays, et de nos jours, la situation des droits de l'homme au Tchad est peu reluisante bien que la Constitution tchadienne énonce dès son préambule : « *Réaffirmons notre attachement aux principes des Droits de l'Homme tels que définis par la Charte des Nations Unis de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981* ».

Les Tchadiens des deux sexes sont quotidiennement victimes de torture, de traitements cruels et dégradants, d'enlèvements suivis de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvaises conditions de détention et d'inégalité devant la loi.

¹ L'ACAT Tchad a travaillé à l'élaboration de ce document avec l'organisation Droit de l'Homme Sans Frontière. L'ACAT Tchad est en cours d'affiliation à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

² Droit de l'Homme Sans Frontière est une organisation créée en 1999 pour promouvoir et défendre les Droits de l'homme tels qu'énoncés par les instruments internationaux.

I – De la Torture

Bien que le Tchad ait ratifié la Convention contre la Torture, et bien que la Constitution tchadienne prévoit en son article 18 : « *Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture* », on assiste à une pratique généralisée de la torture dans les Commissariats d'arrondissement, les brigades de gendarmerie, dans certaines communes, dans les prisons parallèles³ tenues par les autorités traditionnelles.

Le Code pénal tchadien ne donne pas une définition de la torture, mais dispose en son article 247, le seul d'ailleurs qui fait mention de la torture : « *Seront punis comme coupable d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie* ».

La définition de la torture ne figure nulle part dans la législation tchadienne. La société civile déplore le fait que la torture ne soit pas criminalisée, ce qui ouvre la voie à l'impunité de ses auteurs. Ainsi les auteurs d'actes de torture sous le régime de Hissen Habré occupent encore de hauts postes à responsabilité et narguent même leurs victimes sans être inquiétés. La pratique de la torture est récurrente surtout en période de troubles. Et pourtant, d'après l'article 2 alinéas 2 de la Convention contre la torture que le Tchad a ratifié et signé : « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture* ». Contrairement à cette stipulation, on a assisté pendant les événements de 2 et 3 février 2008, à des disparitions forcées, à des tortures. Le cas de l'opposant Ibni Oumar Mahamat Saleh, arrêté par l'armée gouvernementale et qui, depuis lors n'est pas réapparu, est assez emblématique.

II – De la détention préventive

D'après l'article 241 du Code de procédure pénale tchadien : « *La détention est une mesure qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé ou à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité. Elle n'est applicable qu'aux individus poursuivis pour faits qualifiés crimes ou faits qualifiés délits punis d'une peine d'emprisonnement. En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Tchad ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été condamné soit pour un délit de droit commun* ».

Le traitement réservé par la législation tchadienne à la personne privée de liberté est conforme à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant, dans la pratique, cette disposition n'est pas respectée.

La durée maximale de la détention préventive n'est pas prévue par la loi qui s'en tient au concept indéterminé de « délai raisonnable ».

Le commandant de brigades, les commissaires, souvent analphabètes sont auteurs de nombreux cas d'abus et refusent de respecter cette disposition. Par ailleurs, ils confondent

³ Les prisons parallèles sont des lieux de détentions que les autorités traditionnelles, les commandants de brigades ou certains responsables politiques ont chez eux, dans leurs jardins etc.

souvent les avocats avec la cause qu'ils défendent. Les avocats sont souvent qualifiés de traîtres et menacés par les commandants de brigades.

Les personnes démunies doivent normalement bénéficier de l'aide juridictionnelle mais malheureusement l'Etat ne paie pas les honoraires des avocats commis d'office. Dans la pratique, l'aide juridictionnelle est donc presque inexistante. Cependant pour les sessions criminelles, les présumés coupables bénéficient de l'assistance juridictionnelle. La présence de ces avocats n'existe que dans les grands centres comme N'Djaména, Abéché, Moundou, Sarh, Doba, Faya Largeau, Bongor.

L'article 243 du Code de procédure pénale tchadien dispose : « *la détention préventive doit être subie dans une prison et dans un quartier séparé de ceux des condamnés* » mais dans la pratique, le pouvoir exécutif invoque des difficultés budgétaires qui empêchent la construction des lieux de détention séparés, ce qui explique le placement des auteurs présumés d'une infraction en détention provisoire dans les mêmes lieux que les condamnés. Cet état de fait favorise les actes de traitements inhumains ou à des tortures et à d'autres exactions. Ainsi par exemple, en juin 2008, à la Section Nationale de la Recherche Judiciaire un détenu a tué un autre détenu en lui tordant le cou. L'affaire est pendante devant la justice.

III – De la visite des familles

Le décret 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad dispose en son article 44 : « *Tout détenu condamné a la faculté de recevoir régulièrement la visite des membres de sa famille, de son tuteur et subrogé tuteur dans la limite de deux personnes par jour de visite* ». Dans la pratique, à l'exception des locaux de l'ANS (Agence Nationale de Sécurité, une police secrète du pouvoir), où l'accès est presque impossible, les détenus peuvent en général recevoir la visite de leurs familles. Dans les provinces, ces visites se négocient moyennant quelques pièces d'argent. Ainsi, à Kélo, dans la Tandjilé Ouest, il faut payer 200 FCFA pour visiter un parent détenu, souvent loin de son village.

IV – De la garde à vue

Le délai légal de la garde à vue est de 48 heures renouvelable une seule fois selon les termes de l'article 221 du Code de procédure pénale : « *Un officier de police ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne doit être ou relâchée ou conduite au parquet* ». Dans la pratique, ce délai n'est pas souvent respecté, les gens peuvent facilement rester sept à dix jours dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. Il arrive que pendant des tournées de routine, le Procureur ou un de ses substituts libère purement et simplement les détenus dont le délai de garde à vue a dépassé le délai légal. Ainsi, au niveau du sixième arrondissement, l'ACAT Tchad a assisté à la libération de trois détenus ayant respectivement eu à passer dix, douze et huit jours dans les locaux du commissariat et ont été libérés par le 1^{er} substitut du Procureur pour non respect du délai de la garde à vue

V – De la population carcérale

Si, à N'Djaména, le gouvernement a envisagé la construction d'une maison d'arrêt pour remédier à la surpopulation carcérale, dans la pratique rien n'est encore fait. On assiste au surpeuplement des lieux de détention aussi bien dans les brigades de gendarmerie, dans les

commissariats de police que dans les maisons d'arrêt. Dans les brigades de gendarmerie ou dans les commissariats de police, une pièce de 9 m² peut accueillir plus de 20 détenus. Les détenus sont obligés de se tenir debout pendant toute la durée de leur emprisonnement car il est impossible de trouver une place pour s'allonger.

Dans la maison d'arrêt de N'Djaména, la population carcérale est « nourrie », même si la nourriture est insuffisante tant en qualité qu'en quantité. Dans les provinces et dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, l'alimentation des détenus est souvent à la charge des familles.

L'hygiène, dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie est déplorable. Les prisonniers attrapent des poux et contractent certaines maladies comme le choléra, le paludisme (puisque'ils sont exposés aux moustiques), les IST et le VIH/SIDA. Ceci est notamment dû au fait que les détenus ne sont pas examinés par un médecin avant d'être mis en prison. Les maisons d'arrêt ne font pas exception. L'Etat évoque toujours le manque de moyens financiers empêchant la résolution de ce problème, pourtant les revenus pétroliers ne manquent pas.

Si les femmes et les hommes sont séparés, il n'est pas toujours évident de voir les femmes séparées des enfants mineurs de sexe féminin ou les hommes séparés des enfants mineurs de même sexe.

VI – De la visite des lieux de détention par les ONG

L'ACAT TCHAD et Droit de l'Homme Sans Frontière ont une autorisation permanente de visite à la maison d'arrêt de N'Djaména mais il est interdit d'y entrer avec un appareil photo ou un appareil portable ou un enregistreur pour recueillir des témoignages. Les autres associations de défense des droits de l'homme ont également la possibilité de visiter les détenus. Dans tous les cas, il s'agit généralement de visite guidée pendant laquelle l'équipe visiteuse n'a pas le droit de communiquer avec les détenus. Toute visite doit être annoncée, ce qui limite la fiabilité des informations recueillies lors de ces visites.

Il n'existe pas de mécanisme national de visite et de surveillance des lieux de détention au sens strict. Il existe bien une Commission Nationale des Droits de l'Homme chargée de cette surveillance mais elle a d'énormes difficultés sur le plan technique pour mener à bien cette tâche. Bien que des registres existent dans les lieux de détention, au niveau des commissariats et des brigades de gendarmerie, leur tenue pose problème. L'analphabétisme des responsables de police et de gendarmerie rendent difficile la tenue de ces registres.

VII – Des disparitions forcées et arrestations illégales

L'article 17 de la Constitution tchadienne dispose : « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.* » L'article 21 de la même Constitution dispose : « *Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites* ».

Pourtant, depuis les événements des 2 et 3 février derniers, le climat général dans le pays est à la méfiance. On assiste à des arrestations illégales et des disparitions forcées. Le cas le plus célèbre est celui de l'opposant tchadien, Ibni Oumar Mahamat Saleh arrêté par les forces de défense de l'armée nationale tchadienne le 3 février aux environs de 18 heures à son domicile et conduit vers une destination inconnue. Un autre cas parmi tant d'autres est celui de l'enlèvement et de la disparition forcée de Monsieur Issa Palkoubou professeur d'anglais au

Centre américain des langues à N'Djaména le 3 septembre 2008. En effet, Monsieur Issa Palkoubou enseignait quant un individu non identifié a demandé à le voir. Le service de sécurité a demandé au visiteur venu en taxi de décliner son identité. Ce qu'il a refusé. Face à ce refus, le visiteur a appelé un étudiant du même centre au téléphone afin de venir faire sortir la victime. L'étudiant qui pourrait être Abdel Kadre est bien connu du centre et avait réussi à faire sortir Monsieur Issa sur présentation de sa pièce d'identité nationale. Très vite, les trois personnes sont entrées dans le taxi vers une destination inconnue jusqu'à ce jour. Aucun motif n'a été donné ni au centre moins encore à sa famille. Le taxi, selon les témoins était suivi de loin par une voiture aux vitres fumées qui les attendaient autour du centre.

L'impunité l'emporte sur les textes. En effet, le Code pénal punit les arrestations illégales et séquestrations de personne aux articles 149 à 152 mais en pratique personne n'est inquiété de pratiquer ces actes punis par la loi. Il en est de même des violations de domiciles qui sont devenues monnaie courante.

RECOMMANDATIONS

Pour améliorer la situation des droits de l'homme au Tchad, l'Etat tchadien devrait :

- ✘ Incorporer dans le Code pénal une définition de la torture conforme à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et des sanctions appropriées, prenant en compte la gravité des actes commis. ;
- ✘ Mentionner dans son Code pénal que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture est nulle et ne peut être invoquée directement ou indirectement comme élément de preuve dans une procédure ;
- ✘ Former un nombre beaucoup plus important de juges. En effet, on compte actuellement 284 magistrats et juges de paix ; or, il faudrait au moins former 1000 magistrats et 500 juges de paix pour répondre aux besoins de la population ;
- ✘ Renforcer la formation des policiers et gendarmes ;
- ✘ Rendre conforme les conditions dans les lieux de détention aux règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. L'État partie devrait allouer toutes les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à cet effort ;
- ✘ Faire disparaître les prisons parallèles et traduire en justice les auteurs de tels actes ;
- ✘ Permettre l'accès permanent des ONG de défenses des droits de l'homme aux prisons dites « sures » se trouvant dans les locaux de l'Agence Nationale de Sécurité ou à la Présidence.